



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 42820

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur l'article 11 de l'ordonnance no 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et instituant une limite d'âge pour les membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale fixée à 65 ans et 67 ans à titre transitoire, ainsi que sur l'article 12 de l'ordonnance étendant cette disposition au régime des non-salariés dont fait partie Organic (régime d'assurance vieillesse des non-salariés de l'industrie et du commerce). En effet, si l'on conçoit que l'âge électif des cotisants soit aligné sur la date de cessation de leur activité, il semble anormal qu'une limite d'âge soit imposée aux retraités compétents du fait de leur expérience et aussi assidus que motivés du fait de leur disponibilité. Aussi, il lui demande de faire en sorte que les retraités soient éligibles au conseil d'administration de leur caisse de retraite sans limite d'âge.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale. L'article 12 transpose la réglementation existante concernant les conditions d'accès aux fonctions d'administrateurs et les règles d'incompatibilités du régime général aux caisses d'assurance maladie, maternité et d'assurance vieillesse, invalidité, décès des professions indépendantes. Ces dispositions prévoient notamment une limite d'âge à l'éligibilité des administrateurs. Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des administrateurs des caisses devant relever du domaine législatif et non réglementaire comme c'était le cas jusqu'alors, il est apparu nécessaire à la suite de l'examen du projet d'ordonnance par le Conseil d'Etat de retenir la rédaction proposée par la Haute Assemblée et d'insérer un nouvel article au code de la sécurité sociale reprenant les dispositions des articles applicables aux conditions de désignation des administrateurs du régime général. Néanmoins, le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale précise que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux mandats des administrateurs actuellement en fonction. Il tient également à souligner que la limite d'âge est fixée pour le prochain renouvellement des conseils à soixante-sept ans compris. En outre, de telles limites d'âge existent d'ores et déjà dans beaucoup d'autres structures, qu'il s'agisse du secteur public (dirigeants d'entreprises publiques par exemple) ou bien du secteur privé (administrateurs élus des sociétés anonymes, en vertu de l'article 90-1 de la loi du 24 juillet 1966). Pour autant, il faudra examiner si les textes doivent être adaptés aux spécificités des régimes des professions indépendantes concernées pour les prochains renouvellements des conseils d'administration, et cela avant les élections qui doivent intervenir au mois de décembre 1997 pour les régimes d'assurance vieillesse et invalidité décès des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42820

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4768

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6500